

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées - Orientales
COMMUNE DE MONTBOLO

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N° 25 / 2026

Convocation en date du mardi 21 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Conseillers municipaux présents : 11

Quorum atteint

Affichage de la délibération en date du :

Séance du mercredi 29 avril 2026

Sous la présidence de Mme Marie-José MACABIES, Maire.

A la Mairie de Montbolo

Présents : Mme Marie-José MACABIES (Maire), M. Éloi BELLIER, Mme Joëlle CAYRE, M. Aymeric LANEZ, Mme Marie-Emmanuelle BELLIER, M. Éric VÉZIAT, Mme Stéphanie MARTIN, M. Patrice MOLINES, M. Mathieu SABARD, Mme Manon GAYTON, M. David LARISTAN

Procurations :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : M. Éloi BELLIER assisté de M. Jérôme BRUNA secrétaire de mairie

Objet de la délibération : Labellisation de la mutuelle santé du personnel communal et portabilité du tarif de prise en charge (délibération 25 – 2026)

M. BRUNA expose,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 plaçant la couverture des risques des agents pour les deux volets, prévoyance et santé, au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Pour le volet santé, l'ordonnance précitée rend **obligatoire la participation des employeurs** au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, **au 1er janvier 2026**.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les garanties et définit une **participation employeur minimale de 15€ par mois et par agent**.

Vu la délibération du 03 octobre 2022 décidée par le Conseil Municipal de Montbolo, précisant un montant de 20 euros nets mensuels de prise en charge au titre de la protection sociale santé au bénéfice de chaque agent communal,

L'employeur peut proposer un contrat négocié (tout seul), il peut également adhérer au contrat négocié par le CDG (contrat groupe). Si c'est le cas, l'employeur versera une participation aux agents qui adhèrent au contrat proposé.

Si l'employeur ne propose pas de contrat négocié, il devra participer pour les adhésions des agents lorsque celles-ci portent sur un contrat labellisé.

Les dispositions précédentes ne se cumulent pas. Ainsi une collectivité ne peut pas proposer un contrat groupe et participer aussi au titre des adhésions individuelles auprès d'une mutuelle labellisée.

La labellisation de l'assurance santé du personnel communal doit faire l'objet d'une nouvelle délibération avec la portabilité du montant net délibéré en 2022 (délibération du 03 octobre).

Des changements règlementaires depuis le 1^{er} janvier 2026 concernant la prise en charge de la couverture santé des agents par la collectivité employeur obligent à délibérer de nouveau sur le montant préalablement fixé ainsi que sur les modalités de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONFIRME** la labélisation comme participation de la commune à la protection sociale santé des cotisations des agents de la collectivité,
- **CONFIRME** le montant de 20 euros nets mensuels comme participation de la commune à la protection sociale santé des cotisations des agents de la collectivité,
- **CONFIRME** les termes inscrits aux articles 1, 2 et 5 de la délibération du 03 octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme, à Montbolo, le 30 avril 2026.



Le Maire,
Marie-José MACABIES,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, ou contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr